
DÉLIBÉRATION DE_2026_069BIS

Le huit octobre deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE CARSAC sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 30 septembre 2026

Présents : Serge FOURCAUD, Alexandre DURDILLY, Thierry BENEY, Michel FRICHOU, Sylvie PELLIZZER, Marie LATSCHA, Guillaume BUIL, Aurélie COMBESCOT, Henry DE SAULSES DE FREYCINET, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Fabrice SAMSON, Michel MOUTREUIL, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilles TAVERSON, Magalie LEPLET-COLLAS, Julien SROKA, Gilbert BOUTY, Christian RIZZETTO

Pouvoirs : Franck POURTAL représenté par Henry DE SAULSES DE FREYCINET, Karine LEY représentée par Fabrice SAMSON, Annie MAIGRE représentée par Christian GALLOT, Lucette MOUTREUIL représentée par Michel MOUTREUIL, Gilbert DE MIRAS représenté par Jean-Pierre CHAUMARD

Absents :

Excusés : Didier MOREAU suppléé par Christian RIZZETTO, Hélène DONADIER, Christophe MARCETEAU suppléé par Julien SROKA, Jocelyne ARSIGNY

Secrétaire : Guillaume BUIL

Membres en exercice : 32 Présents : 25 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : PERCEPTION TEOM EN LIEU ET PLACE DU SMD3

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE PLUME

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le SMD3 a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n° 15_06_2026 du 23 juin 2026 à compter du 1^{er} janvier 2027 sur l'ensemble de son périmètre.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du SMD3 n°15_06_2026 du 23 juin 2026 instituant la TEOM sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2027,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte SMD3 qui l'a instituée par délibération n° 15_06_2026 du 23 juin 2026,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

